

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1303710

ASSOCIATION MALLEMORTAISE POUR LA
DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET
AUTRES

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 3 décembre 2015
Lecture du 17 décembre 2015

40-02-02-03

44-006-03-01-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 4 juin 2013 et le 10 novembre 2015, l'association mallemortaise pour la défense de l'environnement (AMDE), M. et Mme Jean-Michel Rol, M. et Mme Patrick Junca, M. et Mme Martin, Mme Monelle Vannier, Mme Fannie Vannier, M. Christopher Martin, M. et Mme Hentic, M. et Mme Claude Dalard, M. Frédéric Vannier, M. Claude Delmotte, M. et Mme André Dardevet, M. Alain Vangenechten et Mme An Braechman, M. Jean-Claude Degiovanni, M. Sylvain Castagne, Mme Amandine Passero, M. et Mme Hervé Agard, M. et Mme Stéphane Rolland, Mme Agnès Ravaux, M. Grégory Cresp, M. Jean-Louis Malvestio, M. et Mme Didier Ferreint et Mme Valérie Liphard, représentés par Me Guin, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2012 ayant autorisé la société Lafarge Granulats Sud à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires « Les Iscles du mois de mai » située sur le territoire de la commune de Mallemort-de-Provence, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux formé le 4 février 2013 et reçu le 6 février 2013 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la compétence du signataire de l'arrêté litigieux n'est pas établie ;
- l'étude de dangers ne répond pas aux exigences posées par le code de l'environnement, dès lors qu'elle est très insuffisante, qu'elle est rédigée en termes très généraux, qu'elle ne vise pas les intérêts protégés par la législation sur l'eau alors que l'exploitation se fait dans le lit mineur de la Durance, que l'information donnée aux tiers sur les risques liés à l'installation lors de l'enquête publique n'a pas permis d'éclairer le public, et qu'aucun résumé non technique n'est joint au dossier ;

- l'absence de définition de l'espace de mobilité de la Durance au droit de la carrière conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et d'étude d'impact spécifique à ce sujet, rend la procédure irrégulière ;

- l'étude d'impact ne précise ni ne prend en compte les éventuels prélèvements sur la ressource en eau engendrés par l'exploitation, ainsi que le relève M. Rousset, hydrogéologue, dans son avis du 19 novembre 2012, qui mentionne que l'étude hydrogéologique aurait dû prendre en compte le captage de Mérindol et la rive droite de la Durance ;

- la procédure est encore viciée par l'absence des avis de certains propriétaires ;

- l'architecte des bâtiments de France n'a pas été consulté, alors que l'extension projetée est située dans le périmètre de protection de l'ancien pont suspendu franchissant la Durance entre Mallemort et Mérindol ainsi que des façades et toitures de la Maison du Gardien inscrits à l'inventaire des monuments historiques ;

- la chambre d'agriculture et le parc naturel régional du Lubéron n'ont pas été consultés ;

- la publicité de l'enquête publique n'a pas été conforme à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 512-15 du code de l'environnement, dès lors que, dans le département des Bouches-du-Rhône, ladite publicité s'est limitée à une seule information dans une édition locale, que l'absence de tout résumé technique et non technique de l'étude de dangers et de résumé non technique de l'étude d'impact a empêché la publication complète sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et qu'aucun affichage de l'avis d'enquête publique n'est intervenu dans le voisinage de la carrière et dans les mairies riveraines de Mallemort-de-Provence ;

- contrairement à ce que prévoient les dispositions de l'article R. 123-22 du code de l'environnement, le rapport d'enquête publique ne comporte pas l'examen des observations du public recueillies dans le cadre de l'enquête publique ni une réponse circonstanciée à celles-ci, et les conclusions du commissaire enquêteur ne précisent pas les raisons pour lesquelles il est donné un avis favorable au projet, le commissaire enquêteur se bornant à relever la volonté de l'exploitant ;

- l'exploitation de la carrière n'est, par sa nature, pas compatible avec la vocation agricole de la zone, qui est une zone ZC du plan d'occupation des sols, dès lors que l'extension de la carrière aura un impact sur le rendement des forages et la pérennité des activités agricoles aux alentours et qu'à l'issue de l'exploitation, une surface de 15 hectares sur 37 hectares restera en eau et sera donc définitivement perdue pour l'agriculture ;

- l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dès lors que les nombreux inconvénients en termes de dégagements de poussières et particules fines de silice ne sont pas suffisamment palliés par les mesures mises en place par l'industriel, et en l'absence de mesures spécifiques prises par le préfet pour réduire les risques résultant de ces dégagements de poussières, dès lors également que la gêne engendrée par la circulation des camions de la carrière ne fait pas l'objet de mesures préventives et qu'aucune mesure n'est destinée à prévenir les dangers associés au transport de matériaux ;

- l'arrêté litigieux contrevient aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dès lors qu'il méconnaît les caractéristiques environnementales que revêt le site, qui recèle une avifaune rare et protégée ;

- l'arrêté litigieux méconnaît les orientations de la Charte du parc naturel régional du Lubéron ;

- la requête est recevable, dès lors que les requérants personnes physiques présentent, en leur qualité de riverains de l'installation ou d'occupants des habitations situées dans le périmètre immédiat de la carrière, un intérêt à agir au sens de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, qu'il en est de même pour l'association requérante, eu égard à ses statuts, et que le président et représentant légal de celle-ci n'avait pas besoin d'être autorisé par l'assemblée générale à ester en justice.

Par un mémoire en intervention en défense et un mémoire complémentaire, enregistrés le 18 novembre 2013 et le 27 novembre 2015, la SAS Lafarge Granulats Sud (LGS), représentée par la SCP d'avocats Nicolaÿ-de Lanouvelle-Hannotin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir et de qualité pour agir ;
- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte est inopérant, dès lors que M. Gilles Bertothy n'a signé que l'extrait de l'arrêté destiné à sa publication ;
- le moyen tiré de l'obligation de cohérence avec les orientations de la charte d'un parc naturel régional est inopérant et irrecevable ;
- les autres moyens soulevés par l'AMDE et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2015, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'AMDE et autres ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire en défense enregistré le 24 novembre 2015, la commune de Mallemort-de-Provence, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 13 novembre 2015 et par ordonnance du 13 novembre 2015, l'instruction a été rouverte.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- et les observations de Me Humbert-Siméone, substituant Me Guin et représentant les requérants, de Me Robert, représentant la SAS LGS et de Me Berguet, représentant la commune de Mallemort-de-Provence.

1. Considérant que, par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1994, modifié par arrêtés préfectoraux des 11 juin 1998, 16 décembre 2004 et 16 décembre 2007, la société Granulats de Midi puis, à la suite d'un changement d'exploitant constaté par arrêté complémentaire du 30 octobre 2008, la SAS Lafarge Granulats Sud (LGS) a été autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « Les Iscles du mois de mai », quartier du Coup Perdu, sur le territoire de la commune de Mallemort-de-Provence, pour une surface de 30 hectares ; que, le 12 décembre 2011, la SAS LGS a déposé une demande d'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de cette carrière, sur une surface totale de 91,19 hectares, dont 42,51 hectares de surface sollicitée en extraction, pour une production annuelle maximale de 450 000 tonnes et une durée de 17 ans ; que l'association mallemortaise pour la défense de l'environnement (AMDE) et 32 personnes physiques domiciliées à Mallemort-de-Provence demandent l'annulation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2012 ayant autorisé la SAS LGS à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires « Les Iscles du mois de mai » aux lieux-dits « les Paluds », « Les Tengudes » et « La Durance » sur le territoire de la commune de Mallemort-de-Provence ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la SAS LGS à la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « *Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions (...)* » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il appartient au juge administratif de vérifier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ; que les 32 personnes physiques requérantes, qui se prévalent de leur qualité de propriétaires ou d'occupantes d'habitations situées dans un périmètre de quelques dizaines de mètres et jusqu'à 300 mètres de la carrière, sans établir ces qualités, ne peuvent être regardées comme justifiant d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté litigieux, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause ;

4. Considérant, en second lieu, et en revanche, que, d'une part, les statuts de l'AMDE, dont le siège est situé quartier du Coup Perdu à Mallemort-de-Provence, précisent que son objet social est la défense et la protection, aux fins de sauvegarde, de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire de la commune de Mallemort-de-Provence, notamment en veillant par tous moyens utiles, et notamment contentieux, à ce que les installations de toute nature situées sur ledit territoire n'aient pas d'impact préjudiciable sur la qualité de l'environnement et du cadre de vie des habitants de la commune ; qu'eu égard à la nature de l'installation dont la prolongation dans le temps et l'extension sont autorisées par l'arrêté litigieux, et aux inconvénients ou dangers qu'une telle installation est susceptible de présenter pour l'environnement, l'association requérante présente un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté litigieux ; que la fin de non-recevoir tirée par la SAS LGS de l'absence d'intérêt à agir de l'AMDE doit être écartée ;

5. Considérant, d'autre part, que les statuts de l'AMDE précisent encore que le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association ; qu'ainsi, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de l'association requérante en l'absence de justification par la personne agissant en son nom d'une habilitation régulière pour le faire doit également être écartée ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la commune de Mallemort-de-Provence :

6. Considérant que la commune de Mallemort-de-Provence, sur le territoire de laquelle est située la carrière litigieuse, justifie d'un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente instance à l'appui des conclusions du préfet des Bouches-du-Rhône et de la SAS LGS tendant au rejet de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 512-6 du code de l'environnement : « I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes : (...) 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 de ce code : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces

effets entre eux (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 512-8 du même code dans sa rédaction alors en vigueur : « I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau (...) » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, et celui des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce ; que les obligations relatives à la composition du dossier de demande d'autorisation d'une installation classée relèvent des règles de procédure ; que les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant ce dossier ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'autorisation que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; qu'en outre, eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ;

9. Considérant que l'AMDE soutient que l'absence de prise en compte, par l'étude d'impact, des éventuels prélèvements sur la ressource en eau engendrés par l'exploitation rend la procédure irrégulière, en se prévalant de l'avis du 19 novembre 2012 rendu par M. Claude Rousset, hydrogéologue, qui relève que l'étude hydrogéologique aurait dû être étendue à la situation du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de Mérindol et de la rive droite de la Durance ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, qui relève (p. 10) qu'il n'y a pas de périmètre de captage au droit du site et précise (p. 39) que la création d'un nouveau lac constituant un regard sur l'aquifère alluvial affectera les écoulements au sein dudit aquifère avec notamment un drainage de celui-ci en amont, donc en direction du captage AEP de Mérindol, contient, en son annexe 3, un rapport hydrogéologique relatif à l'impact potentiel de l'extension de la carrière sur les eaux souterraines établi par l'EIRL « Berga-sud », géologue, à partir d'une modélisation de la nappe alluviale de la Durance à proximité des souilles ; qu'il est constant que ce rapport n'a ni mentionné ni analysé la situation du captage AEP de Mérindol se trouvant en rive droite de la Durance à une distance de deux kilomètres en amont à l'est-nord-est de l'installation autorisée par l'arrêté litigieux ;

11. Considérant que l'avis émis par M. Claude Rousset, professeur émérite de géologie, le 19 novembre 2012, et produit par l'AMDE, souligne « l'inévitable trouble » apporté par l'exploitation au régime de la nappe d'accompagnement de la Durance, en expliquant que la mise à l'air libre de sa surface conduit notamment obligatoirement à un abaissement du niveau de l'eau en amont, et, s'il note la qualité de l'étude d'impact par ailleurs, expose néanmoins que la rive droite de la Durance aurait dû être prise en compte par l'étude d'impact, la rivière ne constituant pas un écran pour les échanges au sein de sa nappe d'accompagnement, et l'impact

sur l'alimentation en eau potable par le captage de Mérindol d'une collectivité humaine importante n'étant pas à exclure a priori ; que les seules circonstances mises en avant en défense par le préfet des Bouches-du-Rhône, soulignant que, d'une part, l'extension de la carrière ne nécessiterait pas de prélèvement de la ressource en eau supplémentaire par rapport aux besoins des installations de traitement et que, d'autre part, ladite carrière est située en dehors de périmètres de protection de captages, alors qu'en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, lesdits périmètres sont instaurés, selon les termes mêmes dudit article, « en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux » et non pas en vue d'assurer la protection de la quantité des eaux, ne sont pas de nature à démontrer l'absence d'enjeu sur les eaux souterraines de la nappe alluviale de la Durance, tant en rive gauche qu'en rive droite de celle-ci ; qu'il en est de même de l'affirmation selon laquelle les effets du drainage seraient limités à une distance de 500 m autour des souilles ; que l'avis de M. Rousset sur la nécessité de la prise en compte de la rive droite de la Durance et du captage AEP de Mérindol, non discuté par la SAS LGS en défense, remet sérieusement et fondamentalement en cause, à la fois, la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de l'étude hydrogéologique annexée à l'étude d'impact, et la validité et la fiabilité de ses résultats sur ce point ;

12. Considérant qu'il résulte ainsi de l'instruction que le défaut, dans le rapport hydrogéologique et l'étude d'impact, de prise en compte de l'existence du captage AEP de Mérindol et d'analyse de l'impact de la prolongation dans le temps et de l'extension significative de la carrière « Les Iscles du mois de mai », autorisées par l'arrêté litigieux, sur les niveaux piézométriques de la nappe à proximité de ce captage, résulte d'un choix scientifique dont la pertinence est clairement et sérieusement remise en cause par une autre analyse scientifique, non discutée, mettant en évidence l'existence d'une incidence desdites prolongation dans le temps et extension significative de la carrière, en particulier par la création d'un plan d'eau supplémentaire, en terme d'abaissement de la nappe en amont, et concernant donc quantitativement le captage AEP de Mérindol situé en rive droite de la Durance à seulement deux kilomètres de ladite carrière ; que ce défaut de prise en compte et d'analyse constitue ainsi une insuffisance importante de l'étude d'impact dans son volet hydrogéologique ; qu'une telle insuffisance, eu égard à la nature même du projet, et au caractère central de la problématique des eaux souterraines et de celle de l'alimentation en eau potable, s'agissant de l'extension d'une carrière alluvionnaire, a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et a également été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ; que l'AMDE est donc fondée à soutenir que cette insuffisance présente un caractère substantiel et a vicié la procédure ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'AMDE est fondée à demander l'annulation de l'arrêté préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2012 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

15. Considérant que, d'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre des frais exposés par l'AMDE et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'AMDE, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la SAS LGS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des personnes physiques requérantes la même somme que demande la SAS LGS au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'enfin, la commune de Mallemort, intervenante, n'ayant pas la qualité de partie à l'instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Mallemort-de-Provence est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2012 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'AMDE une somme de 800 (huit cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SAS LGS tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Mallemort-de-Provence tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association mallemortaise pour la défense de l'environnement, à M. et Mme Jean Michel Rol, à M. et Mme Patrick Junca, à M. et Mme Martin, à Mme Monelle Vannier, à Mme Fannie Vannier, à M. Christopher Martin, à M. et Mme Hentic, à M. et Mme Claude Dalard, à M. Frédéric Vannier, à M. Claude Delmotte, à M. et Mme André Dardevet, à M. Alain Vangenechten et Mme An Braechman, à M. Jean Claude Degiovanni, à M. Sylvain Castagne, à Mme Amandine Passero, à M. et Mme Hervé Agard, à M. et Mme Stéphane Rolland, à Mme Agnès Ravaux, à M. Grégory Cresp, à M. Jean Louis Malvestio, à M. et Mme Didier Ferreint, à Mme Valérie Liphard, à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la SAS Lafarge Granulats Sud et à la commune de Mallemort-de-Provence.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône,

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015, où siégeaient :

- Mme Haasser, président de chambre,
- Mme Jorda-Lecroq et M. Coutier, assesseurs.

Lu en audience publique, le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

K. JORDA-LECROQ

A. HAASSER

Le greffier,

Signé

N. MOKRANI

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

